

## Informations légales

### NOUVELLE OBLIGATION DÉCLARATIVE - MONTANT DES DONS ET NOMBRE DE REÇUS FISCAUX

Les organismes qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 bis et 978 sont tenus de déclarer chaque année à l'administration fiscale, dans les délais prévus à l'article 223, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

« Le modèle de cette déclaration est fixé par l'administration. »

Pour les organismes qui n'ont actuellement aucune obligation déclarative, il a été mis en place un processus de déclaration spécifique par l'intermédiaire du site :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons>

Accessible depuis le 13 avril 2022

### ASSOCIATION À BUT NON LUCRATIF, INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sont compris dans le montant à déclarer tous les dons, y compris les dons en nature et en compétence qui ont été mentionnés comme permettant de bénéficier d'une réduction d'impôt au donateur.

L'obligation déclarative concerne les documents relatifs aux dons et versements reçus à compter du 1er janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021. Pour cette première année, les déclarations pourront s'effectuer jusqu'au 31 décembre 2022. Formulaire n° 2070 ou 2065

Cependant, le formulaire 2065 devant être télédéclaré au plus tard le 18 mai 2022 et le formulaire 2070 être déposé au plus tard le 3 mai 2022. Une déclaration rectificative mentionnant les deux informations relatives à la nouvelle obligation pourra être déposée jusqu'au 31 décembre 2022.

Si l'organisme sans but lucratif ne remplit pas cette obligation déclarative pendant deux années de suite, il sera passible d'une amende d'un montant de 1 500 €.

Attention, si l'organisme est soumis aux impôts commerciaux ou non, le formulaire n'est pas le même.



Mai 22

## Bulletin d'informations aux associations

Pour les associations ne remplissant pas les formulaires des impôts, utilisez la démarche simplifiée : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons>

Guide utilisateur démarche simplifiées : [cliquez ici](#)

Règlementation : <https://www.impots.gouv.fr/professionnel/declaration-des-dons-et-recus>

### Une note informative pour être près de vous pour vous accompagner au mieux !!!

Nous espérons que vous allez bien, ainsi que vos adhérents et vos bénévoles. Que la reprise post covid de vos activités a pu se faire correctement depuis septembre !!!

Dans ce petit bulletin nous donnons une synthèse de la nouvelle réglementation des impôts liée à l'article 222 bis du Code général des impôts.

Elle prévoit une nouvelle obligation déclarative auprès de l'administration fiscale pour les organismes sans but lucratif ayant reçu des dons ayant donné lieu à émission d'un reçu fiscal.

Pour plus de données réglementaires et des outils sur la gestion administrative et financière de votre asso, je vous invite à les retrouver en ligne sur notre site internet pour les téléchargements de documentations : [ICI!](#)

CBE du NET / TARN

69 allées des écoles

31660 Bessières



05 62 89 07 70

[cbedunet.org](http://cbedunet.org)

Pour les d'informations complètes

[Boîte à outils : gérer son association à distance et en numérique](#)

[Informations légales](#)

[Guide utilisateur démarches simplifiées](#)



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

FDVA FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

MAÏA31